



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 027/BD/fb

Genève, le 5 janvier 2016

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe :

Le tableau des taux de cotisations valables pour 2016.

Voici quelques informations :

Assurance chômage

- ❖ Maintien du déplaçonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 148'200.-.

Cotisation variable USPI Genève (personnel de régie)

- ❖ Diminution de la cotisation de 0.49% à 0.40%.

Allocations familiales

- ❖ Augmentation de la cotisation de 2.40% à 2.45%.

Cotisation FFPC

- ❖ Cotisation au Fonds cantonal genevois en faveur de la formation professionnelle et continue (FFPC) fixée à Fr. 29.- par salarié, selon l'effectif au 31 décembre 2014.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce document et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de l'industrie de la construction
AVS 66.2 - Entrepreneurs Genève

Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexe mentionnée

Caisse de l'industrie de la construction C.I.C.

Taux de cotisations valables pour 2016

			Personnel des immeubles (concierges)	Personnel de régie
Caisse AVS/AI/APG				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
Assurance-chômage (AC)				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant	148'200.-- sans limitation	1.00%	1.00%
Caisse d'allocations familiales				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
Cotisation FFPC (cotisation fixe par salarié)			Fr. 29.00	Fr. 29.00
Assurance maternité (AMat)				
Cotisations paritaires			0.082%	0.082%
Cotisation variable USPI Genève				
Cotisations employeurs			0.0%	0.40%

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.